

DIVERSITÉ DES CULTURES

Définition d'une « terre arable » = Surface labourable entrant dans la rotation des cultures (- de 5 ans).

SAU = Surface Agricole Utile

Surface arable = SAU – prairies permanentes – cultures pérennes

Sont considérées comme des prairies permanentes, les codes cultures : BOP, PPH, PRL, SPH, SPL, J6P.

Sont considérées comme des cultures pérennes, les VIGNES et VERGERS, les taillis à courte rotation (voir codes correspondants)

Obligations à respecter en matière de diversité des cultures :

	Surf arable < 10 ha	10 ha ≤ surf arable ≤ 30 ha	Surf arable > 30 ha
obligations	aucune	Au moins 2 cultures différentes avec la culture principale ≤ 75 % de la surf arable	Au moins 3 cultures différentes avec la culture principale ≤ 75 % de la surf arable et le total des 2 plus grandes cultures ≤ 95 % de la surface arable

Exemple :

soit une exploitation de 120 ha dont 70 ha de surface arable

► **Obligation** : avoir au moins 3 cultures différentes :

la plus importante ne devra pas dépasser 52ha50 (75 % de 70 ha)

et, au total, les deux plus importantes cultures n'excéderont pas 66ha50 (95 % de 70 ha).

Sur les 3ha50 restants, l'exploitant pourra semer une ou plusieurs autres cultures.

Dérogations possibles si :

- plus de 75 % de la surf arable d'une exploitation est en « herbe » (PT + jachères (hors J6P) + légumineuses)

ou

- plus de 75 % de la SAU de l'exploitation est en prairie (permanente et/ou temporaire et/ou riz)

Cas dérogatoires : récapitulatif

- PT + jachères (hors J6P) + légumineuses \geq **75 % de la surf arable**

ou

- prairies (permanentes et/ou temporaires) \geq **75 % de la SAU**

Cultures prises en compte :

- les jachères (J5M / J6S / Jachère mellifère)
- les PT
- toutes les cultures de genre botanique différent ou d'espèce différente

A noter : maïs grain / maïs ensilage / maïs semence = 1 seule culture

blé dur / blé tendre = 1 seule culture

MAIS blé d'hiver et blé de printemps (date de semis différente) = 2 cultures

Distinction entre l'épeautre et le blé : épeautre et blé = 2 cultures

Les mélanges comptent pour une seule culture :

le méteil = 1 seule culture

un mélange pois / ray grass = 1 seule culture

un mélange de plusieurs espèces fourragères = 1 seule culture

Pour la vérification du critère de diversité des cultures, **la période de présence obligatoire des cultures est du 15 juin au 15 septembre.**

Cas des maïsiculteurs :

- Une couverture hivernale (parmi une liste d'espèces autorisées) doit être mise en place sur la totalité des terres arables
- Cette couverture doit être obligatoirement implantée dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs
- La couverture doit obligatoirement lever et ne peut être détruite qu'à partir du 1^{er} février de l'année suivante.
- Les critères liés aux SIE et PP doivent être respectés
- Attention il existe une réglementation particulière pour les zones vulnérables